



**COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE
RHONE-MEDITERRANEE
SEANCE DU 21 OCTOBRE 2016**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2016

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2016-3

ELECTION DU PRESIDENT A LA COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL
AQUATIQUE

DELIBERATION N° 2016-4

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 7 AVRIL 2016

DELIBERATION N° 2016-5

MOTION SUR L'HYDROELECTRICITE VS RESERVOIRS BIOLOGIQUES

COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE
RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2016

DELIBERATION N° 2016-3

**ELECTION DU PRESIDENT A LA COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL
AQUATIQUE**

La commission relative au milieu naturel aquatique Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu l'article D213-28 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif applicable aux comités de bassin, en application de l'article R 213-24 II du code de l'environnement,

Vu la délibération n°2014-7 du comité de bassin instituant la commission relative au milieu naturel,

Vu le règlement intérieur de la commission relative au milieu naturel adopté le 10 octobre 2014,

Ayant entendu le représentant du préfet coordonnateur de bassin, président de séance,

Après avoir procédé à l'élection du Président au scrutin secret,

D E C I D E

Article unique :

Est élu Président de la commission relative au milieu naturel aquatique

- **M. Bernard FANTI**

**Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**


Michel DELPUECH

COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE
RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2016

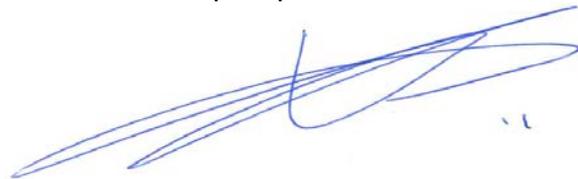
DELIBERATION N° 2016-4

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 7 AVRIL 2016

La commission relative au milieu naturel aquatique Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 7 avril 2016.

Le président de la commission relative au
milieu naturel aquatique Rhône-Méditerranée



Bernard FANTI

COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE
RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2016

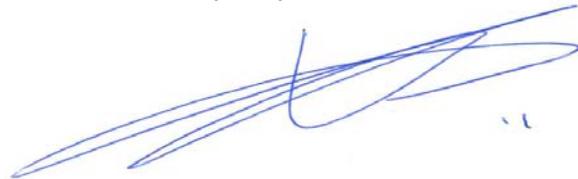
DELIBERATION N° 2016-5

MOTION SUR L'HYDROELECTRICITE VS RESERVOIRS BIOLOGIQUES

La commission relative au milieu naturel aquatique Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

ADOpte la motion proposée par UFBRMC (FNPF), FNE Saône Rhône Méditerranée relative à l'hydroélectricité vs réservoirs biologiques, jointe à la présente délibération.

Le président de la commission relative au
milieu naturel aquatique Rhône-Méditerranée



Bernard FANTI

**COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE
DU 21 OCTOBRE 2016**

**Motion portant sur « l'Hydroélectricité vs Réservoirs Biologiques :
deux poids deux mesures »**

A propos du « Rapport d'évaluation environnementale stratégique de la PPE »

UFBRMC (FNPF), FNE Saône Rhône Méditerranée.

La CRMNA du bassin Rhône-Méditerranée est saisie aujourd'hui pour avis d'une nouvelle proposition d'identification des réservoirs biologiques du bassin Rhône-Méditerranée.

La CRMNA fait remarquer que ces réservoirs biologiques ont déjà fait l'objet de deux identifications successives dans le SDAGE 2009-2015 adopté en 2009 puis dans le SDAGE 2016-2021 adopté en 2015. La CRMNA rappelle que lors de l'établissement de ces deux listes, des retraits avaient été observés du fait des pressions des usagers économiques, alors que la définition réglementaire des réservoirs biologiques ne doit répondre qu'à des enjeux écologiques.

En menant une identification à la fois précise et explicite, cette deuxième version nous semblait marquer une avancée ultime dans cette identification, compte tenu des connaissances actuelles, de l'indispensable marge de sécurité qui en résulte.

La CRMNA est favorable à l'accroissement des connaissances et n'est, de ce fait, pas opposée à la mise en œuvre d'une troisième approche de la détermination des réservoirs biologiques telle qu'elle est proposée aujourd'hui, mais elle met en garde sur le risque de voir des pressions s'exercer en dehors de toutes considérations scientifiques comme cela c'est déjà passé en 2008 et en 2015.

Suite au projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie, et au regard notamment du contenu du « *Rapport d'évaluation environnementale stratégique* », en particulier ses importantes lacunes vis-à-vis de l'évaluation de l'impact sur le milieu naturel aquatique des perspectives d'aménagements hydroélectriques, la CRMNA met en garde quant aux risques de nouvelles pressions sur la liste des réservoirs biologiques.

Dans le prolongement de l'évaluation par l'Autorité environnementale nous rappelons que, pour ce qui concerne l'hydroélectricité : il est indispensable de faire une nette distinction entre petite et grande hydroélectricité, dont les intérêts en particulier énergétiques sont incomparables au regard notamment du cumul d'impacts engendrés.

Il est nécessaire de prendre en considération, dans l'analyse des effets de l'hydroélectricité, les modifications d'habitats aquatiques et alluviaux en amont et en aval des barrages ;

Pour exemple concernant l'avis de l'autorité environnementale, l'impact des barrages serait « à compléter par une analyse des effets sur les habitats naturels. En effet, les retenues sont des zones à très faible courant et forte profondeur situées sur des parts parfois importantes du linéaire de cours d'eau caractérisés par une vitesse d'écoulement élevée et une profondeur plus faible.

Il en résulte une modification importante des habitats, notamment pour les salmonidés. Les modifications des débits liés à la gestion de ces infrastructures influent également sur la capacité d'accueil du milieu à l'aval. ».

Ce texte a été repris mot pour mot dans l'évaluation environnementale stratégique sans y apporter aucune analyse complémentaire relative notamment à l'effet dévastateur des éclusées sur les habitats et les espèces aquatiques.

La CRMNA du bassin Rhône-Méditerranée constate donc, une fois de plus, que les impacts de l'hydroélectricité sur le milieu naturel aquatique sont niés dans leur existence même, non quantifiés même de façon approximative et ne font l'objet d'aucune étude sérieuse à l'échelle des sous bassins versants. Dans ces conditions, les conclusions de ce «*Rapport d'évaluation environnementale stratégique*», de nature à induire le public en erreur, ne peuvent être validées ni diffusées en l'état.

La CRMNA demande une analyse objective de la liste des réservoirs biologiques sur la base de critères écologiques.

Plus globalement et le cas échéant, en ce qui concerne l'article L211-1 du Code de l'environnement ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, elle insiste sur la nécessité d'équité dans la prise en compte des enjeux liés à la protection du milieu naturel aquatique et à l'hydroélectricité, et rappelle les deux objectifs de la DCE que sont l'atteinte du bon état des masses d'eau et cours d'eau et leur non dégradation.